Statuts du syndicat départemental SUD PTT 37

I CONSTITUTION

Article 1

Le syndicat départemental SUD PTT 37 est constitué par les présents statuts, conformément aux dispositions du statut général de la fonction publique et au livre IV du code du travail.

Article 2

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée. Son siège est fixé 18 rue de l'Oiselet "La Camusière" 37550 Saint-Avertin.
Il pourra être transféré sur simple décision du bureau départemental.

Article 3

Le syndicat regroupe les travailleuses et les travailleurs du secteur Poste de l'Indre-et- Loire, les travailleuses et travailleurs du secteur Télécommunications de l'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher ainsi que tous les personnels définis dans l'article 2 des statuts de la Fédération SUDPTT.

a) Dans le secteur des télécommunications,
Les personnels actifs du groupe Orange, des entreprises de télécommunications, des entreprises de câblage et de production téléphonique, des centres d'appels ou de la relation client sous-traitants, des entreprises d'enquête et sondage et des agents d'accueil, de leurs filiales, des entreprises sous-traitantes, quelles que soient leurs activités, leurs niveaux et parts d'intervention au sein des entreprises du secteur, de leur comités d'entreprise et d'établissement, des associations de personnel intervenant dans ces entreprises, dans des groupements d'intérêts communs, de leurs ministères de tutelle, quel que soit le statut de ces personnels.

b) Dans le secteur des activités postales :
Les personnels actifs du groupe La Poste, des entreprises intervenant dans le secteur des activités postales et des entreprises de la distribution directe : courrier, publicité non adressée, colis, messagerie, portage de la presse, de leurs filiales, des entreprises sous-traitantes, de leurs comités d'entreprise et d'établissement, des associations de personnel intervenant dans ces entreprises, dans des groupements d'intérêts communs, quel que soit le statut de ces personnels.

c) Des salarié-es dépendant de la convention collective des prestataires de service, SYNTEC, UNETEL, DISTRIBUTION DIRECTE.

d) Des personnes des alinéas a, b et c ayant cessé leur activité professionnelle (retraité-es, agents en disponibilité, etc.) conformément aux dispositions de l'article L.2141-2 du code du travail.

e) les auto-entrepreneurs et micro-entrepreneurs qui relèvent des alinéas a, b et c.

Article 4

Fait partie du syndicat toute personne définie à l'article 3 et qui :
- accepte les présents statuts et la charte identitaire de SUD PTT et s'y conforme
- paie régulièrement sa cotisation au taux défini dans le Règlement Intérieur du syndicat SUDPTT 37.

II OBJET

Article 5

Pour assurer son objet de fonctionnement, le syndicat constitue des sections locales au niveau des établissements, directions ou entreprises et détermine leurs attributions dans son champ d'activité et de responsabilité.
Tout-e adhérent-e est rattaché-e à la section locale correspondant à son affectation administrative, professionnelle (dans le sens métier) ou géographique

Article 6

Le syndicat a pour objet la représentation des travailleurs et travailleuses défini-es à l'article 3, qu'iels soient actif-ves ou retraité-es, quel que soit leur emploi, leur âge et leur nationalité.

Il se déclare et agit pour un syndicalisme de classe et de masse. Pour cela :

- Il définit sa propre politique d'action sur la base des revendications qu'il a démocratiquement élaborées.
- Il organise et conduit l'action syndicale à partir de ses décisions dans son champ de responsabilités.
- Il informe le personnel sur toutes questions à caractère professionnel, économique, social, syndical, susceptibles de le concerner.
- Il négocie avec les représentants de la Poste, d'Orange et de toutes les entreprises relevant de son champ de syndicalisation, désigne ses représentant-es, et ses délégué-es auprès des instances administratives correspondantes, des pouvoirs publics et organismes institutionnels.
- Il assure l'information et la formation syndicale de ses adhérent-es et militant-es, organise la collecte des cotisations.

Le syndicat s'attache à éviter le cumul de mandats ou de responsabilités, et à encourager le renouvellement militant, grâce, entre autres, à la répartition du temps syndical et des mandats.

En aucun cas, un-e adhérent-e de SUD PTT 37 ne sera détaché-e de façon permanente à l'année par le syndicat.

Article 7

Le syndicat agit dans le sens de la défense et du respect des droits des êtres humains. En conséquence, il combat toute forme de discrimination et condamne les propos diffamatoires. Dans le cadre de la charte identitaire SUD PTT, il réaffirme que « *...même la volonté démocratique la plus large ne peut aller jusqu'à tolérer des comportements visant à nier le droit d'individus ou de groupes au respect de leur dignité humaine et à leur droit à la différence* ».

III AFFILIATION

Article 8

Le syndicat SUD PTT 37 adhère à la fédération des syndicats SUD PTT dont le siège est 25-27 rue des Envierges 75020 Paris.

IV CONGRES

Article 9

Le congrès du syndicat réunit tous les trois ans les délégations des sections entrant dans son champ d'activité ainsi que les adhérent-es individuel-les.

La date et le lieu du congrès sont fixés au moins trois mois à l'avance. Il est convoqué par le bureau syndical.

Pour que le congrès puisse se tenir, un quorum correspondant à plus de 50% des mandats du syndicat doit être atteint.

Le congrès se prononce sur le rapport d'activité du syndicat et sur la gestion financière après présentation et débat. Il détermine l'orientation du syndicat. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des mandats représentés. Il élit le bureau syndical à bulletin secret.

Les délégué-es doivent être à jour de leurs cotisations. Chaque section dispose d'un nombre de mandats égal au nombre de ses adhérent-es.

La préparation du congrès s'effectue dans chaque section syndicale par la tenue d'une ou plusieurs assemblées générales de ses adhérent-es. Ceux-ci mandatent la délégation sur tous les points à l'ordre du jour.

Article 10

Un congrès extraordinaire du syndicat peut être convoqué soit à la demande du bureau syndical, soit à celle de la majorité des 2/3 du conseil syndical, au minimum un mois à l'avance.

V BUREAU SYNDICAL

Article 11

Le syndicat est animé par un bureau syndical départemental élu tous les trois ans par le congrès à la majorité absolue des mandats exprimés. Un nombre de places proportionnel à leur nombre d'adhérent-es sera réservé à chacun des secteurs.

Les places non pourvues par manque de volontaires d'un secteur pourront l'être par l'autre secteur selon les modalités définies au règlement intérieur.

Le bureau est composé de 20 membres maximum et élit en son sein un ou une secrétaire, un ou une trésorière, un ou une trésorière adjoint-e. S'il n'y a aucune candidature pour le poste de secrétaire, plusieurs co-délégué-es peuvent être élu-es. Les autres membres du bureau sont secrétaires adjoint-es de droit.

Le bureau se réunit au moins une fois par mois.

Dans l'intervalle de deux congrès, le remplacement éventuel de membres du bureau par suite de démission, mutation ou non comblement est assuré par le conseil syndical après appel à candidature au moins un mois à l'avance.

Le remplacement d'un membre du bureau sera effectué en priorité par son secteur.

Le ou la secrétaire du syndicat ne peut pas être élu-e plus de deux mandats consécutifs. Il ou elle pourra postuler à nouveau à cette place après une période de latence d'un mandat plein.

Article 12

La fonction de membre du bureau syndical est incompatible avec l'exercice des responsabilités politiques suivantes :

- mandat électif : député, sénateur, conseiller général ou régional, maire d'une commune de plus de 5000 habitants, conseiller municipal d'une commune de plus de 10 000 habitants.
- Membre d'un organisme directeur d'un parti, union, groupe ou rassemblement politique, quel qu'en soit le niveau (par organisme directeur, il faut entendre : toute structure chargée dans une organisation, des tâches de décisions et de représentation de ladite organisation, quelle que soit son appellation).

Les candidat-es aux fonctions électives ne peuvent participer aux travaux de la structure à laquelle ils appartiennent pendant la durée de leur campagne.

Le bureau syndical est chargé d'appliquer les règles ci-dessus, sous le contrôle du conseil syndical qui débat des problèmes liés aux incompatibilités et de délibérer sur des situations qui ne seraient pas prévues dans les présents statuts, de manière à pouvoir proposer des solutions au congrès suivant qui est seul habilité à trancher.

Article 13

Le bureau est responsable de l'action du syndicat, de l'organisation et de la politique de développement, de l'exécution des décisions prises dans le cadre des orientations du congrès, ainsi que des acquis du syndicat. Il en assure la gestion, l'animation et la représentation. Il est élu pour traiter collectivement de problématiques inhérentes au syndicat.

Son rôle essentiel est la mise en œuvre des décisions et orientations du congrès et des décisions du conseil syndical. Il y procède en élaborant un plan de travail et un budget, en constituant une équipe d'animation collective qui répartit les tâches entre ses membres.

Le bureau peut mettre en place, sous sa responsabilité et après approbation du conseil syndical, des commissions permanentes ou non. Ces commissions fonctionnent dans le cadre du plan de travail pour élaborer des propositions et n'ont pas de pouvoir de décision.

Les décisions prises en bureau le sont si possible au consensus et à l'unanimité et, si ce n'est pas possible, à la majorité absolue des suffrages exprimés (Pour et Contre).

VI CONSEIL SYNDICAL

Article 14

Le conseil syndical, composé des adhérent-es volontaires, se réunit sur invitation du bureau syndical au moins une fois par trimestre. La répartition des réunions et la tenue de l'ordre du jour sont assurées par le bureau.

Article 15

Le conseil syndical est une structure de décision. Il définit la politique d'action du syndicat en fonction des orientations du congrès.

L'organe délibératif du syndicat entre deux congrès est le conseil syndical. Celui-ci délibère de toutes les questions inscrites à son ordre du jour, préparé par le bureau dans le cadre du plan de travail adopté.

Le conseil syndical doit, chaque année, approuver les comptes présentés par la commission trésorerie afin de donner un quitus aux trésoriers-ères. Il doit, en outre, décider de l'affectation du résultat.

Le conseil syndical contrôle l'activité du bureau syndical.

Les décisions prises en conseil syndical le sont si possible au consensus et à l'unanimité et, si ce n'est pas possible, à la majorité absolue des votes (Pour, Contre et Abstentions).

VII SECTION SYNDICALE

Article 16

Les adhérent-es du syndicat sont regroupé-es en sections syndicales.

Les sections sont constituées au niveau de chaque établissement, direction ou entreprise entrant dans le champ d'activité du syndicat.

Les sections ont pour rôle essentiel :

- de participer à la vie du syndicat
- de mettre en œuvre concrètement la politique d'action et les décisions du syndicat sur le lieu de travail. Elles participent à la vie du syndicat et à l'élaboration de la politique syndicale dans le cadre des instances statutaires régulièrement convoquées.
- De prendre en charge tous les problèmes rencontrés localement par les travailleurs et travailleuses ainsi que leurs aspirations et leurs revendications, d'assurer l'information du personnel, d'intervenir auprès des représentants locaux de l'administration et des entreprises. Elles œuvrent au développement du syndicat au plan local, organisent leurs adhérent-es dans les différents services, collectent leurs cotisations et les transmettent au trésorier du syndicat.

VIII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17

Le barème de cotisation est proposé tous les ans par la fédération syndicale SUD PTT.

Les cotisations sont exigibles des adhérent-es et payables d'avance.

Article 18

Une commission de contrôle des comptes, composée de trois membres n'appartenant pas au bureau syndical, est chargée par le conseil syndical de vérifier périodiquement la gestion comptable du syndicat.

Article 19

La démission ou la radiation d'un-e adhérent-e ne donne aucun droit sur les ressources syndicales.

Article 20

Le conseil syndical à la majorité des 2/3 des membres présents et sur proposition d'un tiers au moins de ses membres ou du bureau syndical pourra décider de l'exclusion de tout-e adhérent-e dont l'action serait une cause de préjudice grave pour le syndicat, notamment en cas de transgression de l'article 7, ou en cas de présentation à une promotion syndicale.

Appel peut être fait de cette décision par la section locale ou l'adhérent-e concerné-e devant le conseil syndical.

Un-e adhérent-e peut être radié-e en cas de non-paiement de ses cotisations, sauf décision du bureau et selon les modalités du RI.

Article 21

Les modifications aux présents statuts peuvent être proposées par le bureau syndical, le conseil syndical, une section locale ou un-e adhérent-e.

Elles sont décidées par le congrès à la majorité absolue des mandats représentés.

Les demandes de modifications doivent parvenir au bureau syndical au moins un mois avant la date du congrès, quinze jours seulement dans le cas d'un congrès extraordinaire.

Article 22

Le syndicat, étant revêtu de la personnalité civile pourra faire tous actes de personne juridique, notamment agir en justice.

Les actes de disposition sont de la compétence du bureau syndical. Celui-ci charge à cet effet un membre du syndicat de le représenter.

Article 23

La dissolution du syndicat ne pourra être prononcée que par le congrès à la majorité des 2/3 des mandats représentés.

Le congrès déterminera dans ce cas la destination à donner aux biens du syndicat, conformément à la loi.

Article 24

Le règlement intérieur du syndicat complète les dispositions des présents statuts.

Les modifications du règlement intérieur sont validées par le conseil syndical et/ou le congrès à la majorité absolue des mandats représentés.

Certifié conforme, à Saint-Avertin, le 06 avril 2026.

La secrétaire départementale, Céline Bouchet

